

# Informations des gens de mer sur les plaintes ou réclamations

**Textes de référence** : art. L. 5534-1 à L. 5534-2 et R. 5534-1 à R. 5534-17 du code des transports

## Sommaire

- 1 Qu'est que ce la plainte ?
- 1 Qui peut porter plainte ?
- 1 Anonymat de la plainte
- 2 Les conseils des gens de mer
- 2 A qui demander conseil ?
- 2 Protection dans l'exercice du droit de plainte
- 3 Après de qui et comment déposer plainte ?
- 4 Coordonnées des autorités compétentes

---

*La plainte peut être anonyme.  
En cas de représentation du gens de mer, l'identité du gens de mer n'est pas communiquée sauf si le plaignant l'autorise*

---

## Qu'est-ce que la plainte ou réclamation ?

Une plainte ou une réclamation peut être formulée en cas de non-respect des règles relatives aux conditions d'emploi de travail et de vie à bord telles que notamment le paiement des salaires, la durée de travail ou de repos, les congés, les soins médicaux, les conditions de logement, la santé et la sécurité au travail.

## Qui peut porter plainte ou réclamation ?

- ✓ Un gens de mer résident en France ou à l'étranger travaillant à bord d'un navire battant pavillon français ;

Ou

- ✓ Un représentant du gens de mer qui peut être soit :
  - un délégué de bord embarqué sur le navire du plaignant ou du réclamant ;
  - toute personne physique ou morale (association, syndicat, ...) mandatée par le gens de mer. Ce mandat peut être donné oralement. Aucun écrit n'est exigé.

## Anonymat de la plainte ou réclamation

La plainte peut être anonyme. En cas de représentation du gens de mer, l'identité du gens de mer n'est pas communiquée sauf si le plaignant l'autorise.

## Les conseils sur les plaintes ou réclamations

Un délégué de bord ou en l'absence de délégué de bord la personne désignée par l'armateur peut conseiller le gens de mer sur sa plainte ou sa réclamation.

Il peut également demander conseil, à terre, au sein de son entreprise auprès d'un représentant du personnel.

---

*Aucun gens de mer ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir déposé plainte ou réclamation, directement ou par l'intermédiaire de ses représentants, ou pour avoir assisté le gens de mer dans l'exercice de ce droit. Ces actes sont nuls.*

---

Les conseillers du gens de mer sont tenus à une obligation de confidentialité dont le non-respect est sanctionné par une contravention de 4<sup>ème</sup> classe.

### A qui demander conseil ?

Vous pouvez demander conseil sur votre plainte ou réclamation :

- ✓ **A bord du navire** auprès d'un délégué de bord ou en l'absence de délégué de bord par la personne désignée par l'armateur.

Aucun conseiller des gens de mer n'est exigé à bord des navires aquacoles et ceux dont la liste d'équipage comporte moins de trois personnes.

- ✓ **Dans tous les cas, à terre**, auprès d'un représentant du personnel de l'entreprise.

## Protection dans l'exercice du droit de plainte

La loi protège les plaignants et les personnes les assistant dans l'exercice de ce droit contre les mesures de représailles suite à une plainte.

L'article L. 5534-2 du code des transports dispose que :

« I. - Aucun marin ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir porté une réclamation ou déposé plainte, directement ou par l'intermédiaire de ses représentants, ou pour avoir assisté un marin dans l'exercice de ce droit.

« II. - Toute disposition ou tout acte pris à l'encontre d'un marin en méconnaissance du I est nul. »

## Auprès de qui porter plainte ou réclamation ?

La plainte ou la réclamation peut être déposée :

→ soit auprès des responsables à bord :

- Capitaine ;
- Ou
- Le supérieur hiérarchique présent à bord.

→ soit auprès des autorités publiques :

- L'inspection du travail ;

Et/ou

- Le centre de sécurité des navires ;

## Comment déposer plainte ou réclamation auprès des responsables à bord ?

La plainte ou la réclamation peut être formulée par tout moyen (oral ou écrit) auprès du capitaine ou du supérieur hiérarchique présent à bord.

La plainte ou la réclamation est consignée sur le registre des plaintes et réclamations. Le journal de bord peut tenir lieu de registre des plaintes et réclamations. Les nom, prénom, et fonction du gens de mer ou de son représentant, les nom et numéro d'immatriculation du navire, l'objet de la plainte ainsi que la date de la plainte ou de la réclamation sont inscrits sur le registre dont une copie est remise au plaignant ou au réclamant.

Le registre des plaintes et réclamations est tenue à la disposition des plaignants ou réclamants.

Lors de tout entretien se rapportant au motif de la plainte, les gens de mer peuvent se faire assister par un gens de mer de leur choix présent à bord.

Une réponse doit être apportée à la plainte ou à la réclamation dans un délai maximal de 15 jours. La réponse est mentionnée sur le registre et une copie datée est remise au plaignant ou au réclamant.

---

*La plainte ou la réclamation est consignée sur le registre des plaintes et réclamations.*

*Une réponse doit être apportée à la plainte dans un délai de 15 jours.*

---

## Comment déposer plainte ou réclamation auprès des autorités publiques ?

La plainte ou la réclamation peut être formulée par tout moyen (par téléphone, par courriel, ...) auprès des services de l'inspection du travail et/ou des centres de sécurité des navires. La plainte peut être anonyme. En cas de représentation du gens de mer, l'identité du gens de mer n'est pas communiquée sauf si le plaignant l'autorise.

La plainte ou la réclamation peut être déposée en remplissant le formulaire Cerfa n° 16006\*01 qui comporte les informations obligatoirement requises : nom, prénom, fonction du gens de mer ou de son représentant, nom et numéro d'immatriculation du navire, objet de la plainte. Le Cerfa est accompagné d'une notice explicative n° 52289#01.

---

*La plainte ou la réclamation peut être déposée en remplissant le formulaire Cerfa n° 16006\*01*

---

## Coordonnées des autorités compétentes

Le centre de sécurité des navires compétent est celui du lieu d'immatriculation du navire sur lequel le gens de mer est embarqué.

L'inspection du travail compétente est celle du port d'escale du navire et/ou celle du siège de l'employeur.

La liste des centres de sécurités des navires et des unités de contrôle de l'inspection du travail sont accessibles sur le site du ministère de Transition écologique et solidaire sous le lien suivant :

[Coordonnées des IT](#) / [Coordonnées des CSN](#)

Les autorités publiques françaises sont compétentes pour connaître des plaintes ou réclamations des gens de mer résidents hors de France.

Toutefois, la saisine des autorités françaises ne fait pas obstacle pour les gens de mer résidents hors de France de saisir, le cas échéant, l'autorité de leur Etat de résidence compétente en matière de plainte ou de réclamation.